

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2014

---

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CF228

présenté par  
M. Sansu et M. Charroux

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:**

I. - À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, les mots : « que son acquisition donne lieu à un transfert de propriété, au sens de l'article L. 211-17 du même code, » sont supprimés.

II. - La présente mesure entre en vigueur le 1er janvier 2015.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le champ de la taxe sur les transactions financières en y intégrant les transactions dites « intra-day », opérations dénouées au cours d'une seule et même journée et dont l'utilité économique est plus que discutable. Celles-ci n'entrent actuellement pas dans le champ de la taxe.

La taxation de ces opérations améliorerait le rendement de la taxe sur les transactions financières et viendrait également limiter la volatilité des marchés.

L'entrée en vigueur au 1er janvier 2015 doit permettre aux organismes en charge du recouvrement de procéder aux adaptations nécessaires.